

PLONGEE PROFESSIONNELLE

LE LIVRET INDIVIDUEL DE PLONGEE

Tout travailleur sous-marin doit être muni d'un livret individuel de plongée.
Ce livret est la propriété du plongeur professionnel.

Que contient le livret de plongée ?

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse de son titulaire,
- la date d'obtention des certificats professionnels de plongée, le nom de l'organisme qui a assuré la formation ainsi que la catégorie du travailleur,
- la date des examens médicaux du travail ainsi que leur résultat,
- une photo du titulaire,
- la signature du titulaire,
- Pour chaque plongée (de travail, d'entraînement, de loisir ou autre dans ou à l'extérieur de l'établissement), doivent être mentionnés :

- | | |
|------------------------------|--|
| - le numéro de plongée | - la profondeur maximale atteinte |
| - la date de celle-ci | - l'heure de début et de fin de la plongée |
| - le lieu de plongée | - la nature des travaux effectués |
| - le nom du coéquipier | - les observations éventuelles |
| - la durée de la plongée (*) | - le nom du chef de plongée |

(*) la durée de plongée correspond au temps écoulé entre le départ de la surface et l'instant où le plongeur entreprend sa remontée vers la surface.

- Les règles et consignes de sécurité relatives à la plongée professionnelle (articles 132 à 134 de la délibération n° 91-013 AT du 17 janvier 1991), les articles 12, 15 et 16 de la délibération n° 2000-130 APF du 26/10/00, ainsi que les consignes en cas d'accident.

A qui doit-il être présenté obligatoirement ?

- au médecin du travail à l'occasion de toute visite,
- aux agents de contrôle à leur demande.

A quel moment et par qui doit-il être rempli ?

Le livret individuel de plongée est rempli par le travailleur à la fin de chaque plongée. Il est visé dans les mêmes conditions par le chef de plongée.

Ce livret est visé au moins mensuellement par le chef d'entreprise ou son représentant qui en atteste la conformité au registre de plongée.

Règles et consignes de sécurité figurant obligatoirement sur le livret

Extraits de la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 relative à la profession de plongeur professionnel

Article 12.- Moyens d'intervention - matériel de secours

1 - Le chef d'entreprise ou son représentant doit recenser à l'avance les moyens d'intervention efficaces et les organismes habilités à intervenir en cas d'accident.

Doivent être affichés sur les lieux de travail :

- le nom de la ou des personnes prévues pour porter les premiers secours,
- la désignation et les moyens à mettre en œuvre pour joindre les secours médicaux,
- la désignation et les moyens à mettre en œuvre pour contacter le service médical d'urgence,
- le nom et les coordonnées du médecin du travail qui suit l'entreprise,
- le nom et les coordonnées de l'inspecteur du travail qui suit l'entreprise.

2 - En outre, doivent être indiqués les moyens de contacter les personnes ou organismes désignés ci-dessus. A cet effet, une liaison radiotéléphonique permanente ou un système d'une efficacité au moins équivalente, doit être assurée par le chef d'entreprise ou son représentant à partir de la base fixe.

3 - L'usage des caissons monoplaces est interdit.

4 - Le délai d'accès à un caisson doit être compatible avec une intervention médicale dans des conditions utiles.

5 - Des équipements complets comprenant notamment des blocs - bouteilles de secours remplis et en état de fonctionnement doivent être prévus dans l'embarcation pour parer à une défaillance éventuelle de l'appareillage en service. Il y a au moins un bloc - bouteille de secours, équipé de deux embouts buccaux permettant de respirer en immersion, par équipe de travailleurs sous-marins et pour quatre travailleurs sous-marins au maximum.

En outre, chaque embarcation ou chaque chantier doit être pourvu d'un inhalateur d'oxygène et d'un ou plusieurs réservoirs d'oxygène médical représentant au total un volume minimum de 1 500 litres d'oxygène détendu à la pression atmosphérique ainsi que d'une trousse de secours dont le contenu est défini en annexe 4.

6 - Chaque établissement doit être équipé, en sus des quantités exigées à l'alinéa ci-dessus, d'un ou plusieurs réservoirs d'oxygène médical représentant au total un volume de 3 000 litres d'oxygène détendu à la pression atmosphérique, ainsi que d'une trousse de secours dont le contenu est défini en annexe 4 et disposer du personnel compétent sachant mettre en œuvre les moyens de premiers secours. En cas d'inexistence de piste d'atterrissage, le volume minimum d'oxygène est porté dans les mêmes conditions à 6 000 litres d'oxygène médical détendu à la pression atmosphérique. Il en est de même pour tout lieu de plongée se situant à plus de 25 nautiques de sa base fixe.

7 - Les secours d'urgence doivent pouvoir être assurés et ce, par une des personnes désignées à cet effet dans l'attente de l'arrivée du médecin.

8 - En cas d'accident, l'inspecteur du travail et le médecin du travail doivent en être informés immédiatement par le chef d'entreprise ou son représentant.

Article 15.- Séances de travail et tables de plongée Nature et durée des plongées

Le cadre et les règles des plongées effectuées sont strictement définis par les tables de plongée applicables dans les chantiers ou établissements dans lesquels des travaux sont effectués par des scaphandriers sous des pressions supérieures à la pression atmosphérique.

La durée de séjour dans l'eau par période de 24 heures, le temps de la décompression étant compris, ne peut être supérieure à :

- quatre heures pour des plongées ne nécessitant pas de palier,
- trois heures pour des plongées nécessitant des paliers,
- quatre-vingt-dix minutes lorsque des outils pneumatiques à percussion d'une masse supérieure à 20 kilogrammes sont utilisés. Le plongeur doit être équipé de protections acoustiques adaptées.

Une plongée ne peut durer plus de deux heures, décompression comprise.

La vitesse de remontée doit rester comprise entre 9 et 15 mètres/minute.

La durée de séjour dans l'eau doit être réduite dans le cas de travaux exécutés soit sous forte houle ou dans le courant, soit en milieu contaminé.

Quelles que soient la durée et la profondeur de la plongée, un palier de trois minutes minimum à une profondeur de trois mètres doit, en tout état de cause, être respecté à la fin de l'immersion. Ce palier ne dispense en aucun cas du respect des procédures prévues par les tables réglementaires.

Plongée successive

Une seconde plongée à l'air comprimé est possible sous réserve des dispositions contenues dans les tables annexées.

On utilisera la méthode du temps équivalent, conformément au tableau numéro 4 de l'annexe 5, et si les tables indiquent que cette plongée est possible.

En cas d'urgence mettant en jeu la sécurité des personnes, il est possible de déroger à l'intervalle de trois heures.

Pendant les deux heures qui suivent la décompression, l'activité des plongeurs est limitée aux tâches qui n'exigent pas d'efforts physiques soutenus.

Tables de plongée

Les tables de plongée applicables dans les chantiers ou établissements dans lesquels des travaux sont exécutés par des scaphandriers sous des pressions supérieures à la pression atmosphérique sont celles annexées à la présente délibération (annexe 5) :

Tableau n° 1 : temps au fond maximum pour décompression sans palier,

Tableau n° 2 : table air/standard simplifiée,

Tableau n° 3 : table air/standard,

Tableau n° 4 : table des temps équivalents pour une plongée successive,

Tableau n° 5 : table pour plongée successive à 12 mètres.

Article 16.- Equipes de travail sous-marines - surveillant de plongée

1 - Les plongées en scaphandre autonome doivent être exécutées par une équipe composée d'au moins deux travailleurs sous-marins se surveillant mutuellement et d'un surveillant de plongée dont la présence en surface est obligatoire sur le chantier même de la plongée.

Le surveillant de plongée devra être titulaire soit d'une qualification de plongeur professionnel correspondant à la profondeur du chantier surveillé, soit d'un brevet sanctionnant une formation aux premiers secours, notamment aux accidents de plongée, et du permis de conduire en mer.

2 - Il est autorisé sur des fonds ne dépassant pas 12 mètres des interventions dans les conditions suivantes :

Composition de l'équipe intervenante :

- en surface, l'équipe peut être composée d'une seule personne titulaire d'un brevet sanctionnant une formation aux premiers secours, notamment aux accidents de plongée, et du permis de conduire en mer ;

- en plongée, elle peut être réduite à une seule personne.

Ces dispositions exigent que les personnels de plongée et en surface portent un équipement approprié permettant une intervention de sauvetage du plongeur en difficulté.

En cas de chantier dérivant, l'équipe comprendra en outre obligatoirement un conducteur d'embarcation.

Extraits de la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

Article 132.- Le salarié signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa santé.

L'employeur ou son représentant ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Article 133.- Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

Article 134.- La faculté ouverte par l'article 132 doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

| |
|--|
| <i>Texte de référence : extraits de la délibération n°2000-130 APF du 26 octobre 2000 (articles 6, 12, 15, 16, annexe 2)</i> |
|--|